



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-DREAL 2024-70  
portant mise en demeure de régulariser ou de cesser son activité,  
prescrivant une amende administrative et édictant des mesures conservatoires  
à la société ARC TRANSPORTS TP,  
dans le cadre de l'exploitation d'une installation à Genas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-32;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment les rubriques 2760-1, 2760-2b et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le permis d'aménager délivré par la mairie de Genas et enregistré sous le n° PA 69277 21 0002, délivré le 12 juillet 2021 à Mr Roger CURTAT, demeurant 8 rue du Château d'Eau à MEYZIEU ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 19 mars 2024 par lequel l'exploitant a également été informé des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite du 14 février 2024 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que M. Roger CURTAT, en sa qualité de propriétaire et d'exploitant agricole, laisse des déchets de nature non inerte et de nature inerte être déversés sur ses parcelles agricoles référencées ZT 0017 et ZT 0014 sur le cadastre des communes de Genas et de Meyzieu ;

CONSIDÉRANT que les apports de déchets sont organisés par la société ARC TRANSPORTS TP basée au 7, Chemin de la Ferme à DECINES ;

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager délivré par la commune de Genas le 12 juillet 2021 prévoit uniquement des apports de « terre inerte » sur ces terres à vocation agricole et jusqu'à une hauteur maximum comprise entre 1,5 mètres et 1,8 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'entrée de ce site se fait par le chemin du lac, sur la commune de Meyzieu, accessible depuis sa jonction avec la D147 à l'Est ;

CONSIDÉRANT que la visite sur site en date du 14 février 2024 a permis à l'Inspection des installations classées de constater :

- la présence d'environ 300 monticules dans la zone centrale, au sud de la parcelle ZT 0017, chaque monticule correspondant au déchargement d'une benne de camion d'environ 15 tonnes,
- une hauteur de stockage allant jusqu'à 3 mètres de hauteur au front sud de la zone de déchargement centrale visible le 14 février 2024, parcelle ZT 0017, sur une surface d'environ 2 hectares,
- l'arasement de la parcelle voisine ZT 0014, d'une surface d'environ 5 ha, par retrait de la couche superficielle du sol agricole sur environ 60 cm d'épaisseur, opération déjà réalisée en vue de prochains stockages de déchets sur cette parcelle,
- la présence d'environ 400 m<sup>3</sup> de déchets de bois broyés relevant du code déchet 19 12 07,
- la présence de trois monticules, d'environ 50 m<sup>3</sup> au total, dont l'aspect s'apparente à des déchets dangereux constitués de crasses de fonderie ou de travail du verre ou des métaux et relevant possiblement du code déchet 10 03 04\* scories provenant de la production primaire,

CONSIDÉRANT que de telles activités de stockage de déchets relèvent de la nomenclature des installations classées pour l'environnement définie aux annexes de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment les rubriques 2760-2b, 2760-3 et possiblement 2760-1 ;

CONSIDÉRANT que ladite activité de stockage de déchets est exercée sans la ou les autorisations requises par la nomenclature précitée ;

CONSIDÉRANT les propositions et les engagements de l'exploitant, exposés dans son courrier du 8 avril 2024 susvisé, consistant à évacuer les déchets présents sur le site, à n'accepter désormais que des terres inertes et à coopérer avec les services de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la sensibilité de la nappe d'eau souterraine de l'est-lyonnais et le risque de pollution des eaux du fait du caractère non-inerte, voire dangereux, d'une partie des déchets stockés sur ces parcelles sans aucun dispositif de retenue des substances présentes dans certains déchets apportés ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de la société ARC TRANSPORTS TP qu'elle prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer à la réglementation applicable à son activité, ou de la faire cesser ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu des faits constatés lors de la visite du 14 février 2024, au regard de la protection des intérêts, motivent la prescription d'une amende administrative à l'encontre de la société ARC TRANSPORTS TP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de suspendre sans délai l'activité de stockage illégale constatée afin d'éviter des nuisances et des atteintes supplémentaires à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la présence des enjeux naturels précités, des mesures conservatoires sont nécessaires afin de caractériser la nature des déchets stockés ainsi que leur nocivité pour les personnes et l'environnement, au titre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux et les nuisances sur l'environnement, l'absence de maîtrise et de contrôle de l'impact sur les milieux des déchets inertes, non dangereux et potentiellement dangereux accumulés, la présence de la nappe à proximité et la quantité notable de déchets déversés depuis plusieurs dizaines de mois ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1**

La société ARC TRANSPORTS TP, qui exploite de façon illégale une installation de stockage de déchets sise sur les parcelles agricoles ZT 0014 et ZT 0017 à Genas est mise en demeure dans un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, soit de régulariser son activité en déposant un dossier d'autorisation ou d'enregistrement, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, soit d'engager une procédure de cessation de cette activité de stockage de déchets, prévue par le Code de l'environnement.

## **Article 2**

Les déchets identifiés en surface du site actuel, tels que déchets de bois, de matériaux de construction ou de démolition, sont évacués du site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté vers des installations ICPE dûment autorisées à les recevoir.

## **Article 3**

Au titre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et dans le cas de l'application de la procédure de cessation d'activité de stockage de déchets, la société ARC TRANSPORTS TP procédera, à ses frais, à l'analyse d'échantillons représentatifs des sols au niveau du stockage de terres et déchets déjà nivelés sur les parcelles agricoles ZT 0014 et ZT 0017, et des eaux à proximité dudit stockage.

Ces échantillons viendront caractériser la nature des terres et déchets stockés, leur dangerosité ainsi que le niveau de contamination en polluants des eaux environnantes.

Les échantillons de sols et des eaux seront prélevés par un bureau d'étude certifié pour délivrer les attestations prévues par le Code de l'environnement pour les cessations d'activité et les sites et sols pollués.

## **Article 4**

Une amende administrative d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est infligée à la société ARC TRANSPORTS TP, pour l'exploitation sans autorisation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux / inertes, sise sur les parcelles agricoles ZT 0014 et ZT 0017 de la commune de Genas et pour les atteintes potentielles à la qualité des eaux souterraines.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

## **Article 5**

L'activité du site exploité par la société ARC TRANSPORTS TP est strictement limitée à l'apport de terres inertes non polluées, en conformité avec le permis d'aménager sus-visé.

Tout apport de déchets est interdit.

## **Article 6**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1,2,3,4,5 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 7**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 8**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Genas.